



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2022-CAB-07 réglementant le déplacement des supporters de
l'association sportive de Saint-Étienne à l'occasion du match de football
du samedi 21 mai 2022 opposant le football club de Nantes
à l'association sportive Saint-Étienne**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** la circulaire du 10 septembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire du 30 décembre 2021 du ministre de l'intérieur portant instructions complémentaires contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur portant sur les rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** la décision de la commission de discipline de la fédération française de football du 20 janvier 2022 prise à la suite d'incidents intervenus lors de la rencontre de coupe de France qui opposait le Jura sud foot et l'association sportive de Saint-Étienne le 2 janvier 2022 ;
- Vu** la décision de la commission de discipline de la ligue de football professionnel du 25 avril 2022 prise à la suite d'incidents intervenus lors de la rencontre opposant l'association sportive de Saint-Étienne à l'association sportive de Monaco le 23 avril 2022 ;
- Vu** le télégramme de la division nationale de lutte contre le hooliganisme portant classement du match à un niveau élevé de risques ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le contexte tendu des derniers mois lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters ultras et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football de l'équipe du football club de Nantes et celles de l'association sportive de Saint-Étienne ;

Considérant la décision de la fédération française de football du 20 janvier 2022 de fermer l'espace visiteurs lors des matchs à l'extérieur de l'association sportive de Saint-Étienne jusqu'à la fin de la saison 2021-2022, après l'interruption, pendant 20 minutes, du match opposant le Jura sud foot à l'association sportive de Saint-Étienne, le 2 janvier 2022, au stade Bram de Louhans, suite à des jets de fumigènes et d'engins pyrotechniques depuis le parage visiteurs où étaient regroupés les supporters ultras foréziens ;

Considérant, cependant, que lors des rencontres extérieures contre Lorient le 8 avril 2022 et contre Bordeaux le 20 avril 2022, une centaine de supporters ultras foréziens ont pénétré en tribunes, autre que le parage visiteurs, et ce malgré également des mesures administratives prises par les préfectures de département où se déroulaient les rencontres, encadrant l'organisation de ces matchs ;

Considérant la décision de la commission de discipline de la ligue de football professionnel du 25 avril 2022 de jouer à huis clos la rencontre du 14 mai 2022 opposant l'association sportive de Saint-Étienne à l'équipe du stade de Reims, en raison du comportement des supporters ultras foréziens qui ont fait usage de centaines d'engins pyrotechniques depuis les tribunes lors de la rencontre opposant l'association sportive de Saint-Étienne à l'association sportive de Monaco le 23 avril 2022 ;

Considérant les évènements survenus à l'issue de ce match où un groupe de supporters foréziens a lancé des fumigènes depuis l'extérieur du stade Geffroy Guichard à Saint-Étienne, provoquant un début d'incendie, et où les forces de l'ordre ont également dû repousser une cinquantaine d'individus ;

Considérant le contexte sportif de l'association sportive de Saint-Étienne, qui à l'issue de ce match, contre l'équipe du stade de Reims occupe la 19ème place du championnat de ligue 1, et donc est reléguable en ligue 2 ;

Considérant qu'à ce jour aucun élément d'informations, et conformément à la décision de la fédération française de football du 20 janvier 2022, ne fait état d'un déplacement de supporters foréziens pour cette rencontre ; que malgré cela, les ultras foréziens ont déjà démontré dans le passé et très récemment leur capacité à mener des actions générant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du football club de Nantes rencontrera l'équipe de l'association sportive Saint-Étienne le samedi 21 mai 2022 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 38ème journée du championnat de Ligue 1 – saison 2021/2022 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique aux alentours du stade de la Beaujoire où se déroulera la rencontre, des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'association sportive Saint-Étienne, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 21 mai 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles devront assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations organisées le samedi 21 mai 2022 à Nantes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête

Article 1er : le samedi 21 mai 2022 toute la journée, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'association sportive Saint-Étienne, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique aux alentours du stade de la Beaujoire (voir périmètre en annexe).

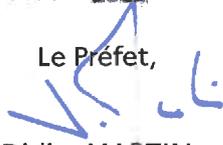
Article 2 : sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte, aux abords et dans le stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards et fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Nantes, le **18 MAI 2022**

Le Préfet,


Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

Périmètre d'interdiction de circulation et de stationnement du samedi 21 mai 2022

Périmètre stade de la Beaujoire :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Rue du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

